



Arrêt

**n° 68 366 du 13 octobre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VINOIS loco Me E. STESSSENS, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine tchéchène. Vous auriez vécu au village Khamavyurt dans la région de Kassavyurt au Daguestan. Vous seriez marié religieusement depuis octobre 2009 avec [T. M. I.] (née [A.]), rencontrée en Belgique et reconnue réfugiée en date du 29 juillet 2008 (PS : [...]), avec qui vous auriez un fils [I.], né le 9 septembre 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Fin décembre 2004, vous auriez été arrêté par quatre agents de la police judiciaire tchéchène à votre domicile. Ces personnes vous auraient demandé de les suivre. Vous les auriez suivies sous les conseils de votre frère. Vous auriez été incarcéré pendant un mois, mais ne sauriez pas où. On vous aurait accusé d'être combattant. Vous auriez refusé de donner des informations sur les combattants, même si vous les connaissiez en temps de paix et que vous saviez qu'ils se cachaient dans la forêt. Vous auriez été battu fortement pendant les trois premiers jours de votre détention. Pendant cette période, vous auriez perdu connaissance et vous vous seriez réveillé à l'hôpital. Vous auriez ensuite été transféré aux autorités russes dans la région de Najayurt. On vous aurait forcé à signer un document attestant que vous étiez un Boevik et que vous aviez une mitraillette. Ces accusations reposeraient sur votre participation à un groupe armé de résistants, la garde légitime de Maskhadov, fin 1999. A ce sujet, vous déclarez n'avoir jamais porté d'arme durant la résistance, mais avoir contribué notamment à la construction de fortifications. Début 2005, vous auriez été condamné pour ces mêmes faits par le Tribunal du district de Nojai-Yurtovsky. A l'issue de ce procès, vous auriez été condamné à un an de prison avec sursis. Vous auriez reçu un an de liberté conditionnelle grâce à un pot-de-vin payé par votre oncle au procureur et auriez donc été libéré. Après votre libération, vous seriez resté caché chez des connaissances dans le village de Khamavyurt par crainte d'être à nouveau arrêté. Vous y seriez resté presque près de deux ans. Vous ne seriez rentré à votre domicile qu'une fois tous les deux mois environ. Depuis cette libération, vous n'auriez plus eu affaire directement aux autorités. Durant votre période de vie cachée, les autorités se seraient présentées à trois reprises à votre domicile. Ces personnes auraient interrogé vos frères à votre sujet et auraient demandé où vous vous trouviez. Des ratissages auraient également eu lieu, mais vous en auriez été averti à chaque fois et auriez pu vous échapper. Début 2007, vous auriez entrepris des démarches pour obtenir un passeport international et auriez décidé de quitter le pays.

Vous auriez quitté Khassaviourt le 26 mars 2007 en auto-car. Vous seriez arrivé à Moscou le 28 mars. Vous auriez pris le train et seriez arrivé à Brest le 29. Vous auriez ensuite pris le train vers la Pologne où vous avez introduit une demande d'asile le 30 mars 2007. Du 30 mars 2007 au 13 janvier 2008, vous auriez résidé dans un centre à Zanbrowe. En Pologne, vous auriez fait des recherches sur internet et auriez trouvé une liste de personnes dangereuses publiée par les autorités dans laquelle votre nom figurerait. Vous auriez également appris par votre mère que des personnes masquées se seraient présentées à nouveau à votre domicile en demandant après vous entre le 1er et le 15 janvier 2008. Les autorités se seraient aussi renseignées à votre sujet auprès d'un ami, un certain Asnor. Vous auriez quitté le pays le 13 janvier 2008. Vous seriez arrivé en Belgique le 14 et y avez introduit une demande d'asile le 15 janvier 2008. Le 31 janvier 2008, vous avez reçu une décision de refus de séjour de l'Office des Etrangers au motif que la Pologne était l'Etat responsable de votre demande, votre procédure d'asile dans ce pays n'étant pas terminée. Vous êtes alors retourné en Pologne le 26 février 2008, où vous avez à nouveau demandé l'asile. Suite à une seconde réponse négative, vous seriez retourné en Belgique en août 2009. Vous auriez rencontré votre future épouse ce même mois et vous vous seriez marié religieusement en octobre 2009. Votre fils serait né en septembre 2010 et vous avez introduit une seconde demande d'asile le 25 octobre 2010. Vous avez de nouveau reçu une décision de refus de séjour de l'Office des Etrangers en date du 21 décembre 2010 au motif que la Pologne est l'Etat responsable de votre demande d'asile. Vous seriez resté en Belgique et y avez introduit une troisième demande d'asile le 14 février 2011.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Vous présentez un jugement du Tribunal du district de Nojai-Yurtovsky daté du 19 janvier 2005 vous condamnant à un an et demi de privation de liberté avec sursis d'un an.

Si ce document constitue un commencement de preuve de cette condamnation, force est cependant de constater qu'il n'a pu être accordé foi à vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché par les autorités suite à cette condamnation datant de 2005. En effet, d'une part, il y a lieu de remarquer que vous n'apportez aucune preuve objective de ces poursuites. D'autre part, il y a lieu de souligner le caractère invraisemblable de vos propos concernant ces poursuites. Vous déclarez en effet être resté caché pendant près de deux ans, de début 2005 à début 2007 (p.8, CGRA), rentrant à votre domicile

environ une fois tous les deux mois (p.10, CGRA) et ne jamais avoir été retrouvé par les autorités malgré les visites à votre domicile. Vous dites avoir toujours échappé aux ratissages et ne jamais avoir été confronté aux autorités depuis votre libération en 2005 (p.8, CGRA). Or, ces propos sont invraisemblables étant donné que ces connaissances chez qui vous dites avoir logé habiteraient le même village que vous, village qui ne comporterait que 500 maisons d'après vous (p.3,7 CGRA). Qui plus est, vous déclarez que la situation était risquée et dangereuse mais vous attendez deux ans avant de partir (p.7, CGRA). Vu ces invraisemblances, nous ne pouvons accorder de crédibilité à votre récit.

Aussi, vous invoquez votre présence sur une liste publiée par les autorités en 2008. Selon les informations dont le Commissariat général dispose, votre nom figurerait effectivement sur une liste publiée en 2008 par une agence de presse du gouvernement tchéchène séparatiste. Les personnes répertoriées sur cette liste seraient des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation extra-judiciaire par les forces spéciales russes. Cependant, aucune source ne nous permet d'affirmer que les personnes figurant sur cette liste encourraient effectivement un danger actuellement et seraient poursuivies. Dès lors, la mention de votre nom sur cette liste ne nous permet pas de confirmer vos déclarations au sujet de ces poursuites ni d'établir le bien fondé de votre crainte. D'autant plus que d'après vos dires et le document que vous présentez, votre condamnation a été prise dans le cadre d'un jugement.

De plus, les explications que vous donnez sur les raisons mêmes de ces poursuites n'ont pas emporté notre conviction. En effet, vous expliquez avoir été condamné en 2005, mais n'avoir pas purgé de peine parce que le tribunal, dans sa décision, vous aurait reconnu des circonstances atténuantes (le jugement mentionne "votre repentir, votre sentiment de culpabilité ainsi que l'absence de circonstances aggravantes"). L'issue de votre procès telle que vous la décrivez et le contenu du jugement prononcé, ainsi que votre implication limitée auprès des résistants (fin novembre 1999 à fin décembre 1999) ne nous permettent pas de croire que les autorités vous auraient poursuivi par la suite, plusieurs années après pour ces mêmes faits ayant déjà fait l'objet d'un jugement.

Partant, aucune crainte fondée de persécution ne peut être considérée comme établie dans votre chef, au vu de ce qui précède.

Enfin, il y a lieu de constater que l'actualité de votre crainte n'a pu être établie pour les raisons suivantes. En effet, vous déclarez qu'en 2007, rien ne se serait passé étant donné que les autorités auraient été au courant que vous étiez à l'étranger. Vous invoquez une perquisition au domicile de votre mère qui aurait eu lieu entre le 1er et 15 janvier 2008. Cependant, vous n'apportez pas d'élément objectif pour appuyer ce fait. Vous invoquez également d'autres événements survenus entre janvier 2008 et août 2009. A ce sujet, il y a lieu de constater des méconnaissances et des divergences dans vos propos. Ainsi, vous déclarez que des habitants de votre village avaient été interrogés à votre sujet et arrêtés (p.10, CGRA). Cependant, vous n'êtes pas capable d'en dire plus à ce sujet (p.11, CGRA). De même, une contradiction apparaît dans vos propos puisque vous déclarez que les autorités pensaient que vous étiez dans la forêt avec les combattants (p.10, CGRA) alors que vous déclariez au début de votre entretien que votre mère avait informé les autorités que vous étiez en Europe (p.10 CGRA) et que votre ami Anzor leur avait dit également que vous étiez en Pologne (p.11, CGRA). Confronté à cela, vous déclarez que les autorités n'avaient pas d'information concrète sur vous (p.11, CGRA). Cette réponse ne peut cependant pas expliquer cette contradiction. Partant, la contradiction est établie et dans la mesure où elle porte sur un élément central de votre récit, à savoir les suites actuelles de vos problèmes, elle est de nature à empêcher d'établir votre crédibilité.

En outre, depuis cette perquisition de janvier 2008, vous n'auriez aucune nouvelle quant à une éventuelle suite de vos problèmes au Daghestan (p.12, CGRA). D'une part, le fait de ne pas avoir effectué de démarche pour vous renseigner à ce sujet démontre le manque d'intérêt pour votre procédure d'asile et d'autre part, cette absence d'information nous empêche d'établir le caractère actuel de votre crainte.

Qui plus est, le comportement suivant n'a pas permis d'établir le bien fondé de votre crainte: en effet, quand vous êtes revenu en Belgique en août 2009, suite à avoir reçu une décision négative de la part des autorités polonaises vous avez attendu plus d'un an avant d'introduire votre troisième demande d'asile en Belgique. Confronté à cela, vous déclarez avoir eu peur d'être rapatrié en Pologne et également ne plus avoir de contacts avec des personnes d'origine tchéchène (p.11, CGRA).

Cependant, cette réponse ne justifie pas ce comportement qui n'est pas compatible avec celui d'une personne éprouvant une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves vis à vis de son pays d'origine et qui met tout en oeuvre pour obtenir une protection internationale.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non. L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

L'autre document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport interne, s'il constitue un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité ne permet pas de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et n'est nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que Monsieur [A.] s'est marié religieusement en Belgique en octobre 2009 avec Madame [T. M. I.] (SP:[...])reconnue réfugiée en date du 29 juillet 2008, avec laquelle il a un fils, [Y.], né en Belgique. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)] ; de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des

droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ainsi que de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation de la « *jurisprudence du Conseil d'Etat (dd. 25 septembre 1986, n°26933)* ». Elle prend un second moyen « *dérivé de la violation du principe des bons soins et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

2.3 La partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment motivé l'acte attaqué, en ce qui concerne aussi bien le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié que le refus d'octroi de la protection subsidiaire.

2.4 Elle conteste l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle les déclarations du requérant manqueraient de crédibilité. Elle estime au contraire que celles-ci sont vraisemblables, et même confortées par deux commencements de preuve : d'une part, un jugement condamnant le requérant pour participation à une formation armée illégale ; d'autre part, une liste publiée sur internet de personnes victimes de condamnations arbitraires et dans laquelle se trouve le nom du requérant.

2.5 Elle soutient aussi qu'il existe dans le pays d'origine du requérant une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), et qu'il convient par conséquent de lui octroyer la protection subsidiaire.

2.6 Enfin, il ressort d'une lecture particulièrement bienveillante de la requête que la partie requérante estime que le requérant craint pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine, et qu'ainsi, l'y renvoyer constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.7 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement pour les Tchétchènes au Daghestan, bien que préoccupante, ne requiert plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène vivant au Daghestan du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par le requérant pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut au Daghestan, d'une part, et l'appréciation de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

3.4 La partie défenderesse expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général au Daghestan, que « *le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». Toutefois, elle admet que « *toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique* » et précise à cet égard que si « *les tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle [...], celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie* ».

3.5 Au vu de la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et en l'absence d'informations récentes allant en sens contraire produites par la partie requérante, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'y a pas lieu de présumer que tout tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance à la communauté tchétchène du Daghestan. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, la

partie requérante ne conteste pas la nécessité de procéder à un examen individuel des craintes invoquées par le requérant.

3.6 Toutefois, il ressort de la documentation produite que la population daghestanaise est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence, même si celle-ci n'est qu'en partie due au conflit opposant les autorités au mouvement rebelle, et qu'il n'y existe aucune sécurité juridique, des aveux y étant fréquemment extorqué par la torture (dossier administratif, pièce 20, « *Subject Related Briefing – Fédération de Russie – Daghestan – Situation générale et sécuritaire, mise à jour de janvier 2011* », p. 19). Si les persécutions paraissent plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort clairement du rapport versé au dossier administratif que des violations des droits de l'homme sont perpétrées à grande échelle au Daghestan. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants du Daghestan, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion tchéchène. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires du Daghestan, surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants.

3.7 Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au regard de l'existence d'un rattachement ou non de la partie requérante à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

3.8 Concernant la crédibilité du récit produit par le requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie défenderesse. En effet, celle-ci prend insuffisamment en compte dans son appréciation du bien-fondé de la crainte, les données contextuelles évoquées plus haut et en particulier la circonstance que le requérant fait partie d'une catégorie de personnes plus particulièrement exposée à un risque en cas de retour.

3.9 Le Conseil observe à cet égard que la partie défenderesse ne conteste ni l'identité, ni la provenance, ni la nationalité du requérant. Elle ne conteste pas davantage qu'en 2005, le requérant a été condamné pour sa participation à la rébellion et les déclarations de ce dernier à cet égard sont en outre corroborées par le jugement qu'il produit, dont l'authenticité n'est pas mise en cause.

3.10 Enfin, à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que les divers griefs relevés par la partie défenderesse soit ne sont pas déterminants, soit ne sont pas établis à suffisance. Il constate que les dépositions du requérant sont généralement constantes et n'y aperçoit aucune indication justifiant que sa bonne foi soit mise en cause. Il considère que les invraisemblances relevées dans les déclarations du requérant ne sont pas suffisamment significatives pour hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de son récit.

3.11 Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, le requérant étant poursuivi en raison de ses activités passées en tant que combattant au Daghestan contre l'armée russe peu avant la guerre de 1999.

3.12 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE